

BGer 6A.59/2005 vom 11. Januar 2006

Bundesgericht, 2006-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6A.59_2005

FR: TF 6A.59/2005 du 11 janvier 2006

IT: TF 6A.59/2005 del 11 gennaio 2006

Regeste

Refus de la libération conditionnelle (internement) | Exécution des peines et des mesures

Erwägungen

E. 1

Il y a lieu de relever à titre préliminaire que les documents adressés par le recourant au Tribunal fédéral en date des 25 novembre et 3 décembre 2005 ne peuvent pas être pris en considération car ils ont été déposés après l'échéance du délai de recours de l'art. 106 al. 1 OJ sans qu'un échange d'écritures soit ordonné (ATF 109 Ib 249 consid. 3c).

E. 2

S'agissant d'une décision en matière d'exécution de la peine que le code pénal ne réserve pas au juge (art. 38 ch.1 al. 1 CP), la décision attaquée est susceptible d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral (art. 97 al. 1, 98 let. g OJ et 5 PA; ATF 124 I 231 consid. 1 a/aa p. 233). Le recours de droit administratif au Tribunal fédéral peut être formé pour violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 104 let. a OJ). Le Tribunal fédéral n'est pas lié par les motifs invoqués, mais il ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 114 al. 1 OJ). En revanche, lorsque le recours est, comme en l'espèce, dirigé contre la décision d'une autorité judiciaire, le Tribunal fédéral est lié par les faits constatés dans l'arrêt attaqué, sauf s'ils sont manifestement inexacts ou incomplets ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de la procédure (art. 105 al. 2 OJ).

E. 3

Conformément à l'art. 42 ch. 4 al. 2 CP , "l'autorité compétente ordonnera la libération conditionnelle pour trois ans au moment où le délai minimum fixé pour cette libération est écoulé, si l'internement ne paraît pas nécessaire; elle astreindra le libéré au patronage".

E. 3.1

Le recourant s'en prend essentiellement aux faits à l'origine de sa condamnation et expose sa version, selon laquelle il serait innocent des actes qui lui sont imputés et victime d'un complot dirigé contre lui. Dans le cadre de la présente procédure, la seule question soumise à l'autorité de céans est de déterminer si c'est à juste titre que l'autorité cantonale a considéré que le recourant ne remplissait pas les conditions permettant de bénéficier de la libération conditionnelle. Elle doit être tranchée sur la base des éléments de fait établis à l'issue d'une procédure dans le cadre de laquelle le recourant a eu l'occasion de faire valoir son point de vue et de défendre ses droits, faculté dont il a au demeurant pleinement fait usage puisqu'il a porté la cause devant le Tribunal fédéral. Dès lors, l'argumentation du recourant est irrecevable dans la mesure où il s'en prend aux constatations de fait qui ont été à l'origine de

sa condamnation. Il en va de même de l'argument tiré par le recourant de prétendues pressions exercées par l'interprète sur la victime.

E. 3.2

Le recourant se prévaut en outre d'une demande de grâce qui lui aurait été refusée au motif qu'il pourrait sous peu bénéficier d'un élargissement. Outre le fait que la décision en question était antérieure à la dernière condamnation du recourant, les conditions d'octroi de la grâce et de la liberté conditionnelle sont différentes, de même que les autorités compétentes pour traiter de ces deux sujets, de sorte qu'un tel argument est dénué de pertinence.

E. 3.3

Enfin, pour le cas où il ne se verrait pas accorder la libération conditionnelle, le recourant souhaite bénéficier du régime de semi-liberté. L'autorité cantonale n'est pas entrée en matière sur ce grief au motif qu'il ne lui appartenait pas, saisie d'un recours portant sur la libération conditionnelle, d'examiner si la semi-liberté serait justifiée ou adéquate. Dès lors, il y a lieu de considérer qu'un tel grief ne peut pas être porté devant l'autorité de céans faute de jugement de dernière instance cantonale sur la question. Comme par ailleurs le recourant ne montre pas que l'autorité cantonale aurait violé une règle de droit en refusant d'entrer en matière à ce propos, ce grief est également irrecevable, de sorte que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, les frais de la cause doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 156 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.